

## NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ce bill est de simplifier la structure corporative de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales en propriété exclusive de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien qui est propriétaire de tout le capital social et des obligations (lorsqu'il en a été émis) desdites compagnies.

Lesdites compagnies sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien conformément à des baux à long terme, faisant partie du réseau du Pacifique-Canadien.

Toutes lesdites compagnies avaient été constituées en corporation en vertu de la législation provinciale: la Compagnie de chemin de fer de Joliette et Brandon par une loi de la province de Québec, et la Saint John Bridge and Railway Extension Company ainsi que la Saint Stephen and Milltown Railway Company par des lois de la province du Nouveau-Brunswick. C'est pourquoi ce projet de loi ne vise pas expressément la dissolution de ces compagnies par le Parlement du Canada.